

Projet de décret n°

du

relatif au rapport social unique et à la base de données sociales.

Le Premier ministre.

Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 bis A et 9 bis B, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 37 ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du XX ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XX :

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

DECRETE :

Chapitre I^{er}

LE RAPPORT SOCIAL UNIQUE

Article 1^{er}

Un rapport social unique est élaboré par chaque administration, autorité territoriale ou établissement mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 susvisée auprès duquel est placé un comité social d'administration, un comité social territorial ou un comité social d'établissement, dénommé « comité social ».

Il porte sur les caractéristiques des emplois et sur la situation des agents relevant du comité social et contribue à l'élaboration des politiques de ressources humaines et au suivi de leur mise en œuvre. Il sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques de ressources humaines.

Il peut également porter sur des agents qui ne sont pas électeurs au comité social concerné.

Pour les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents affiliés à un centre de gestion, le rapport social unique présenté au comité social territorial est établi par le président du centre de gestion et porte sur l'ensemble de ces collectivités et établissements. Le centre de gestion recueille auprès d'eux les informations nécessaires à l'élaboration de ce rapport commun.

Article 2

I- Chaque rapport social unique présente des données et indicateurs issus d'une base de données sociales, mentionnée au chapitre II.

II- Le rapport social unique rassemble les principales données quantitatives et les indicateurs éclairant notamment l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la lutte contre les discriminations, l'insertion professionnelle notamment des personnes en situation de handicap et la diversité, relatifs à :

1° L'emploi, notamment les informations relatives :

- Aux effectifs physiques et aux effectifs en équivalent temps plein.
- Aux caractéristiques des effectifs ;
- Aux positions statutaires ;
- Aux postes proposés ;
- Aux postes pourvus.

2° Le recrutement, notamment les informations relatives :

- Au recrutement de fonctionnaires ;
- Aux stagiaires ;
- Au recrutement pour pourvoir des emplois d'encadrement supérieur et dirigeant ;
- Aux cas de recours à des contractuels ;
- Aux contrats aidés ;
- A l'apprentissage.

3° Les parcours professionnels, notamment les informations relatives :

- Aux mutations et mobilités ;
- Aux mises à disposition ;
- Aux avancements de grade et promotions internes ;
- Aux départs ou cessations de fonctions, notamment selon le motif ou la destination.

4° La formation, notamment les informations relatives :

- Aux agents en formation initiale et continue ;
- Aux dépenses de formation ;
- Aux types de formations dispensées ;
- Au nombre et à la durée des formations.

5° Les rémunérations, notamment les informations relatives :

- A la masse salariale ;
- Aux traitements indiciaries ;
- Aux primes et indemnités ;
- A la distribution des salaires ;
- A la somme des dix plus hautes rémunérations dans les cas et conditions prévus à l'article 37 de la loi du 6 août 2019 susvisée ;
- Aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

6° La santé et la sécurité au travail, notamment les informations relatives :

- Aux risques professionnels ;
- Aux accidents du travail, maladies professionnelles et affections ;
- Aux arrêts de travail imputables au service ;
- Aux signalements et actes de violence sur les agents notamment les violences sexuelles, les discriminations, le harcèlement sexuel et moral et les agissements sexistes ;
- Aux acteurs de la prévention et à leurs activités ;
- Aux instances de prévention et à leurs activités ;
- Aux documents de prévention et d'évaluation des risques professionnels ;
- Aux actions en matière de traitement et de prévention des risques professionnels.

7° L'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, notamment les informations relatives :

- Aux cycles de travail ;
- A l'organisation du travail ;
- Aux quotités de temps de travail, notamment le temps non complet ou incomplet, le temps partiel ;
- Aux heures supplémentaires rémunérées et complémentaires ;
- Aux astreintes et interventions ;
- Au télétravail et au travail à distance ;
- A l'existence de chartes et accords relatifs au temps de travail ou au télétravail ;
- Aux droits à jours de congés ;
- Aux comptes épargne temps ;
- Aux absences liées à des raisons de santé et hors raisons de santé ;
- Aux jours de carence.

8° L'action sociale, notamment les informations relatives :

- Aux dépenses en matière d'action sociale ;
- Aux types de prestations fournies en matière d'action sociale ;
- Aux bénéficiaires de l'action sociale.

9° Le dialogue social, notamment les informations relatives :

- Aux instances de dialogue social ;
- Aux représentants du personnel ;
- Au nombre de réunions, jours d'autorisation d'absence et crédit de temps syndical alloué et consommé ;
- Aux accords signés et aux négociations engagées ;
- Aux jours de grève.

10° La discipline, notamment les informations relatives :

- Au type de fautes disciplinaires ;
- Au nombre de sanctions prononcées ;
- Au type de sanctions prononcées.

III - Les informations contenues dans le rapport social unique sont réparties selon le sexe des agents concernés. Elles peuvent également être réparties selon des critères relatifs à l'âge, au statut d'emploi, à la catégorie hiérarchique, et à la zone géographique d'affectation des agents concernés.

Article 3

Le rapport social unique est établi annuellement et porte sur l'année civile écoulée.

Pour certains indicateurs, lorsque la périodicité de l'activité de la gestion des ressources humaines relève de cycles différents de l'année civile, ces indicateurs peuvent être présentés selon ces cycles.

Il contient des informations afférentes aux années civiles antérieures et futures à des fins de comparaison historique et de prospective.

Article 4

Le rapport social unique est présenté, pour information, au comité social. Lorsqu'une formation spécialisée est instituée au sein du comité social, ce rapport est présenté pour information à l'assemblée plénière du comité social compétent. Il est transmis aux membres du comité social avant cette présentation.

Il est publié dans un délai de deux mois après présentation et au plus tard avant la fin de l'année civile suivant l'année sur laquelle il porte sur le site internet de l'administration, de l'autorité territoriale ou de l'établissement ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la publicité.

Chapitre II

LA BASE DE DONNEES SOCIALES

Article 5

Une base de données sociales, sous format dématérialisé, est instaurée par chaque administration ou établissement mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 susvisée auprès duquel est placé un comité social.

Le recueil des données sociales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics s'effectue soit par le biais du portail numérique dédié rendu accessible par les centres de gestion

soit dans une base de données sociales propre à chaque autorité territoriale auprès de laquelle est placée un comité social territorial.

Article 6

I- La base de données sociales est enrichie chaque année des données relatives à l'année civile observée.

II- En l'absence de renseignement des données et indicateurs liés à des circonstances exceptionnelles ou à leur indisponibilité, l'administration, l'autorité territoriale ou l'établissement en indique les raisons.

III- Des arrêtés des ministres chargés de la fonction publique, de la santé et des collectivités locales fixent la liste des données et indicateurs qui figurent dans la base de données sociales ainsi que leurs critères de répartition.

Article 7

La base de données sociales est mise à jour au moins une fois annuellement. Les actualisations de la base de données donnent lieu à une notification aux membres du comité social.

La base de données sociales actualisée en conformité avec le contenu du Rapport social unique est notifiée au moins un mois avant la présentation du rapport.

Les modalités de notification sont fixées par l'administration, l'autorité territoriale ou l'établissement.

Article 8

La base de données sociales est mise à la disposition des membres du comité social concerné.

Les membres du comité social concerné sont mis en mesure de consulter et d'extraire, à des fins d'exploitation, les données agrégées et indicateurs de la base de données sociales selon des modalités précisées par l'administration, l'autorité territoriale ou l'établissement.

Article 9

I- Les données et indicateurs contenus dans la base de données sociales sont rendus anonymes et sont traités de façon à ce qu'aucun agent ne puisse être identifié, en application des règles relatives à la protection des données personnelles.

II- Dans certains cas, des informations figurant dans la base de données peuvent revêtir un caractère confidentiel. Elles sont présentées comme telles par l'administration, l'autorité territoriale ou l'établissement. La durée du caractère confidentiel de ces informations est précisée.

Les membres du comité social sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de ces informations.

Article 10

Les arrêtés mentionnés au III de l'article 6 précisent les modalités d'accès, à des fins d'agrégation des données, des ministres chargés de la fonction publique, de la santé et des collectivités locales aux données des bases de données sociales mentionnées à l'article 5.

Chapitre III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 11

I- A compter de l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'au prochain renouvellement général des instances de la fonction publique, le rapport social unique est présenté aux membres du comité technique compétent.

II- Le rapport social unique au titre de l'année 2020, publié en 2021, ainsi que le rapport social unique au titre de l'année 2021, publié en 2022, sont élaborés à partir des données et indicateurs disponibles, parmi ceux mentionnés au II de l'article 2.

III- Les bases de données sociales mentionnées à l'article 5 sont constituées progressivement des données recensées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Les membres du comité technique sont informés de la progression de la mise en place de la base de données sociales.

Article 12

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, à l'exception des articles 7 et 8 qui entrent en vigueur à compter de la mise en place des comités sociaux lors du prochain renouvellement général des instances de la fonction publique.

Article 13

Le décret n°88-951 du 7 octobre 1988 modifié relatif au bilan social dans les établissements publics énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n°97-443 du 25 avril 1997 modifié relatif au rapport pris en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'article 37 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat sont abrogés.